

DECISION N°2023-L0017/ARCOP/ORD

sur recours de SO.SE.REF, GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-03/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 et du 06 janvier 2023 de SO.SE.REF, GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICE contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant SO.SE.REF ;
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
 - Messieurs Oumar SAWADOGO et Fulbert PARE, respectivement gérant et juriste de OMNI SERVICE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane TRAORE et D. Firmin SOME, respectivement PRM intérimaire et DAF du CHR de Gaoua ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Zoumana FANE, représentant ZOOM SECURITE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-03/MSHP/ SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3522 et 3523 du lundi 2 au mercredi 4 janvier 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 janvier 2023 ; que SO.SE.REF, GPS BURKINA Sarl et OMNI SERVICE ont saisi l'ORD par lettres en date du jeudi 05 et du vendredi 06 janvier 2023 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix à commande n°2022-03/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du centre hospitalier ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.SE.REF non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de ceinturon ; quant à l'offre de GPS BURKINA Sarl, elle a été jugée non conforme au motif que la société n'a pas fourni de CEP ou équivalent pour les vigiles de même que les échantillons pour le matériel requis ; enfin, l'offre de OMNI SERVICE a également été rejetée pour le même motif lié au CEP ou équivalent pour les vigiles ;

les trois (03) requérants contestent cette décision de la CAM :

SO.SE.REF fait valoir que le grief retenu contre lui n'est pas conforme à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ; qu'en ce qui concerne le matériel (hormis le matériel roulant, le magnétomètre et le miroir d'inspection) la vérification doit se faire à l'exécution du marché ; que le soumissionnaire justifie à l'étape de passation la disponibilité des matériels par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location ; qu'il a justifié la présence du matériel demandé par une liste notariée ;

Pour GPS BURKINA Sarl, le diplôme et les CV ne sont exigés que pour le contrôleur et les chefs d'équipe ; qu'en ce qui concerne le personnel d'exécution, les pièces justificatives sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ;

qu'en ce qui concerne le matériel (hormis le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection) la vérification doit se faire à l'exécution du marché ; que le soumissionnaire justifie à l'étape de passation la disponibilité des matériels par l'un des moyens suivants : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location ; qu'il a justifié la présence du matériel demandé par une liste notariée ; qu'enfin, l'entreprise NOVA SECURITE SARL n'a pas proposé de montant minimum dans son offre et devrait être non conforme selon la circulaire n°2020-030/ARCOP/znmr du 03/09/2020 ;

s'agissant de OMNI SERVICE, il fait valoir que selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage les CEP des vigiles sont fournis à la contractualisation ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de SO.SE.REF,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de l'échantillon du ceinturon ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un lot de matériel de sécurité que les soumissionnaires devait notamment justifier par les reçus d'achats ou les listes notariées ; qu'ils devaient également produire les échantillons dudit matériel ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus évoqués ; que, pour l'essentiel, il relève que la CAM n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ; que seuls certains échantillons peuvent être requis à la passation et le ceinturon n'en fait pas partie ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a admis ne pas avoir pris en compte les dispositions de l'arrêté suscité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SO.SE.REF est fondée ; qu'en effet, il a fourni un acte notarié qui fait ressortir le ceinturon ; qu'en tout état de cause, conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB, sa présence doit être vérifiée au stade de la contractualisation, car il ne fait pas partie des matériels exigibles au stade de la passation du marché ;

sur les recours de GPS BURKINA Sarl et OMNI SERVICE,

considérant que les offres de deux (02) requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis le CEP ou équivalent pour les vigiles ;

considérant que les requérants ont rappelé leurs arguments ci-dessus exposés ; qu'en substance, le personnel d'exécution (les vigiles), les pièces justificatives sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage ; que, par ailleurs, seuls certains échantillons sont exigibles au stade de la passation ;

considérant que GPS BURKINA Sarl, en plus du point commun avec OMNI SERVICE, a réclamé que l'offre du soumissionnaire NOVA SECURITE SARL soit écartée pour avoir indiqué uniquement le montant maximum de son offre financière en application de la circulaire n°2020-030/ARCOP/znmr du 03/09/2020 ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer les prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'elle a admis ne pas avoir pris en compte les dispositions de l'arrêté suscité ;

considérant qu'en effet, la circulaire citée précise que, dans le cadre des marchés à commandes, les soumissionnaires ont l'obligation de mentionner les montants minimum et maximum dans la lettre de soumission, sous peine de rejet de leurs offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; qu'il a souligné avoir respecté toutes les prescriptions du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les plaintes de OMNI SERVICE et GPS BURKINA Sarl sont fondées ; que les diplômes des vigiles ne sont pas exigibles au stade de la passation ; qu'ainsi, en application de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019, l'absence des diplômes des vigiles ne peut entraîner le rejet de l'offre au stade de la passation ; qu'il en est de même des échantillons du matériel exigé ; que s'agissant du défaut de mention du montant minimum de l'offre de NOVA SECURITE SARL dans la lettre de soumission, c'est un motif de non-conformité tel que précisé dans la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ; que la plainte de GPS BURKINA est donc fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des trois (03) requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SO.SE.REF, GPS BURKINA Sarl et de OMNI SERVICE sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.SE.REF est fondée ; qu'en effet, il a fourni un acte notarié qui fait ressortir le ceinturon ; qu'en tout état de cause, sa présence doit être vérifiée au stade de la contractualisation ;

-que les plaintes de GPS BURKINA Sarl et OMNI SERVICE sont fondées ; qu'en application de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019, l'absence des diplômes des vigiles ne peut entraîner le rejet de l'offre au stade de la passation ; qu'il en est de même des échantillons du matériel exigé ; que s'agissant du défaut de mention du montant minimum de l'offre de NOVA SECURITE SARL dans la lettre de soumission, c'est un motif de non-conformité tel que précisé dans la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-03/MSHP/ SG/CHR-G/DG/PRM pour la prestation de service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite